

DÉCISION HISTORIQUE DE LA COUR SUPRÊME DE L'INDE :

- **NON** à la demande de bannissement de l'utilisation de l'amiante
- **OUI** à une meilleure réglementation
- **LA COUR DÉNONCE L'ONG ANTI-AMIANTE À L'ORIGINE DE LA PÉTITION** pour manque d'authenticité de la pétition et pour l'absence de preuve à l'appui de ses affirmations

Dans une décision d'une grande importance rendue le 21 janvier dernier, la Cour suprême de l'Inde a refusé la demande de bannir l'amiante, comme le lui demandait une ONG liée au mouvement anti-amiante. La Cour a plutôt ordonné au gouvernement du pays et à ceux des États de mieux réglementer l'utilisation de l'amiante. Cette décision d'une portée historique ouvre la porte à la stratégie proposée par les producteurs québécois d'amiante-chrysotile d'exporter, en même temps que la fibre elle-même, leur expertise en matière d'utilisation sécuritaire et responsable.

L'usage responsable et sécuritaire

La Cour a écrit (paragr. 12) que les activités liées à l'usage de l'amiante doivent faire l'objet d'une supervision accrue et d'un meilleur contrôle réglementaire. La Cour a voulu rappeler les balises de l'Organisation internationale du travail (OIT) comme règles de procédure de sécurité devant être respectées par l'industrie et s'attend à ce que les différents paliers d'autorités gouvernementales s'assurent que l'usage de l'amiante en Inde puisse être fait de façon sécuritaire et bien contrôlée. Elle ajoute qu'une meilleure surveillance et un contrôle réglementaire sont requis et qu'elle ne voit pas pourquoi elle devrait bannir une telle activité quand de nombreuses familles en dépendent.

Nous appuyons cette position de la Cour. Nous savons bien sûr, à l'expérience, que l'usage sécuritaire et responsable est une approche plus exigeante que le simple bannissement. Néanmoins, comme nous l'avons si souvent répété, c'est la voie de l'avenir. La Cour exige de la part des différentes instances gouvernementales du pays qu'elles prennent leurs responsabilités en se dotant de l'encadrement réglementaire et administratif requis et nous saluons cela.

L'industrie de l'amiante-chrysotile doit, bien sûr, toujours prendre ses responsabilités et c'est à ces conditions qu'elle pourra demeurer florissante et il y a pour cela d'excellentes raisons. Comme pour tous les pays en développement, l'Inde a de gigantesques besoins en infrastructures. Son immense population a besoin de matériaux fiables et peu dispendieux pour se

loger. Comme ce fut le cas dans les pays développés après la 2^e guerre mondiale, le chrysotile est un matériau abordable et qui répond efficacement à ces besoins.

Une pétition « qui manque de sincérité »

Dans la même décision, la Cour suprême de l'Inde a sévèrement réprimandé l'ONG anti-amiante à l'origine de la pétition pour le manque d'authenticité de sa requête, qui constitue ni plus ni moins, aux yeux de la Cour, qu'un litige par procuration où des intérêts commerciaux se dissimulent sous une apparence d'intérêt public pour faire concurrence aux produits de l'amianté. (paragr. 24)

La Cour suprême a pour ainsi dire levé le voile et a ordonné au requérant « d'exposer les raisons pour lesquelles, en vertu du *Contempt of Courts Act* de 1971 (loi qui régit l'outrage au tribunal), une procédure ne devrait pas être intentée contre lui et/ou que des dommages-intérêts punitifs ne devraient pas lui être imposés » (paragr. 29 – NOTRE TRADUCTION).

Cette décision n'est pas sans évoquer ce qu'a maintes fois répété l'organisme britannique Asbestos Watchdog que la croisade anti-amianté est une grande imposture visant à détruire une industrie au bénéfice d'autres grands intérêts.

Par ailleurs, « le manque de données précises ainsi que les allégations vagues formulées dans la pétition » (paragr. 12 - NOTRE TRADUCTION) invoqués entre autres raisons par la Cour suprême pour rejeter la pétition, évoquent des dénouements semblables survenus ailleurs. Aux États-Unis, les opposants au chrysotile n'ont jamais pu établir la preuve de leurs affirmations devant les tribunaux.

De plus, au cours des dernières années, des centaines de milliers de dossiers juridiques ont été abandonnés et plusieurs publications réputées telles le magazine *Fortune* et le *Wall Street Journal* ont écrit sur le « scandale des procédures juridiques » créé par certains bureaux d'avocats spécialisés, pour qui la croisade anti-amianté est devenue, davantage qu'une vache à lait, leur principale raison d'exister.

Le lobby anti-amianté : fort en morale, faible en contenu

Les militants du lobby anti-amianté et leurs porte-parole aiment faire la morale, accuser et discréditer les personnes qui croient au programme de l'usage sécuritaire et responsable du chrysotile. Il est remarquable de constater, depuis le début de leur plus récente offensive, leur refus systématique d'entreprendre un dialogue sur la base des études scientifiques les plus récentes. Et pour cause : de nombreuses études remettent sérieusement en question leurs dires.

Il est normal de s'attendre à la perception sélective et à l'utilisation questionnable des faits chez des militants mais pas chez des médecins, et à ce sujet la position de certains médecins qui soutiennent l'offensive actuelle contre l'amiante-chrysotile soulève de sérieuses questions:

- D'une part, ils accusent les scientifiques ayant signé les études contraires à leur thèse d'être à la solde de l'industrie de l'amiante. Pourtant, ces scientifiques sont reconnus mondialement pour leur expertise et les articles sur lesquels ils s'appuient sont publiés par des revues scientifiques après avoir été approuvés non pas par l'industrie, mais par des comités de pairs. Il n'existe aucune raison valable pour refuser d'entreprendre avec eux des échanges sur la base de données scientifiques.
- D'autre part, ils refusent tout simplement de reconnaître certaines évidences scientifiques telles la différence fondamentale entre l'amiante-chrysotile et les amiantés amphiboles. Ils s'objectent à considérer l'avis pourtant très clair des géologues. Ils s'obstinent à ne pas reconnaître ouvertement les études sur la biopersistance incomparablement plus courte du chrysotile par rapport à celle des amiantés amphiboles. Ils n'ont jamais remis en question non plus, à notre connaissance, le fait que beaucoup trop de produits et de fibres de remplacement du chrysotile n'ont pas subi les tests scientifiques nécessaires à démontrer leur innocuité, voire même leur niveau de risque potentiel pour la santé des gens.

Malgré toutes nos recherches et nos nombreuses demandes, nous n'avons pas encore réussi à trouver ou à obtenir une seule étude scientifique, publiée après révision par des pairs, qui permettrait de conclure à l'existence d'un risque pour la santé, décelable sur les plans cliniques et épidémiologiques et qui aurait été réalisée dans le respect des conditions suivantes :

- Respect de la norme québécoise en vigueur de 1 fibre/cc (Règlement sur la santé et la sécurité du travail).
- Conçue de manière à exclure spécifiquement tout type d'amiante autre que le chrysotile et à tenir compte des autres facteurs confondants.

Faute de pouvoir produire une telle étude, les opposants au chrysotile n'ont pas grand-chose d'autre à offrir que des opinions ou des commentaires à opposer aux études scientifiques nombreuses qui permettent à plusieurs éminents chercheurs internationaux de conclure que l'utilisation sécuritaire et contrôlée du chrysotile, dans ses applications modernes à haute densité, telles le chrysotile-ciment, les garnitures de freins, les matériaux pour toiture ... est non seulement un projet mais une réalité.

N.B. Le texte intégral du jugement peut être lu sur le site web de la Cour suprême de l'Inde. Le nom du demandeur (*petitioner*) est « Kalyaneshwari » <http://judis.nic.in/supremecourt/chejudis.asp>